

ARRÊTÉ DU MAIRE N°25-2025

portant interdiction de stationnement et de circulation

rue Saint Jacques

le lundi 10 février 2025 de 8h00 à 18h00

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2025 présentée par l'entreprise BOVIS Auvergne, représentée par Mme Fanny OURSEIRE, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire pour des travaux prévus à la Caisse d'Épargne devant le bâtiment sise 36 rue Saint Jacques à Auzances, qui nécessitent le stationnement d'un véhicule,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue Saint Jacques, devant le bâtiment de la Caisse d'Épargne, sise 36 rue Saint Jacques, pour permettre le stationnement d'un véhicule de l'entreprise BOVIS Auvergne réalisant les travaux à la Caisse d'Épargne,

A R R Ê T É :

Article 1 : Le lundi 10 février 2025 de 8h00 à 18h00 :

- le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Saint Jacques entre les intersections de la rue Saint Jacques avec les rues Delaporte et Rousseau,

- la circulation est à sens unique à partir de l'intersection rue Saint Jacques/rue Rousseau direction route de Clermont-Ferrand jusqu'à l'intersection rue Saint Jacques/ rue Delaporte.

La déviation se fera alors par la rue Delaporte.

- la rue Pasteur est barrée au niveau de l'intersection avec la rue Saint Jacques.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Des panneaux de signalisations seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et ils seront à la charge et sous l'entière responsabilité de l'entreprise BOVIS Auvergne représentée par Madame Fanny OURSIERE.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.



Fait à Auzances, le 05 février 2025

Le Maire,

Françoise SIMON

